

Séance du 13.02.2008.

Présents : M. RONGVAUX A., Bourgmestre ;
 M. LEMPEREUR P., M^{mes} BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins ;
 M. CULOT D., Président du C.A.S. ;
 Mme GIGI V., ~~M. REMIENGE P.F.~~, M. TRINTELER J.L., Mme DAELEMAN C., M. PIRET J.M.,
 M. DEBEN J.F., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A., Conseillers ;
 Mlle ALAIME C., Secrétaire communale.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 31.01.2008 est approuvé à l'unanimité.

Démission d'un conseiller communal - prise d'acte

Le Conseil,

Vu la lettre, en date du 04.02.2008 par laquelle M. Pierre-François REMIENGE demande la démission de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. L1122-9) ;

A l'unanimité,

Prend acte de la démission de M. Pierre-François REMIENGE, en qualité de conseiller communal.

1. Plan Mercure : désignation d'un coordinateur sécurité : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de service

Désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^{er} a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1er, à savoir : *désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation pour établissement du projet du Plan Mercure approuvé par le Ministre, à savoir : Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger* ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 5.700,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont portés au budget extraordinaire 2008 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

arrête, à l'unanimité,

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 5.700,00 €, ayant pour objet les services spécifiés ci-après : *Désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation pour établissement du projet du Plan Mercure approuvé par le Ministre, à savoir : Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger.*

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi:

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Cahier des charges pour consultation par procédure négociée sans publicité :
coordinateur en matière de sécurité et de santé.**

A. GENERALITES

A.1. Législation de référence

Sont d'application :

- la loi du 4 août 1996 (M.B. 18.09.1996) concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- la huitième directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- le Règlement général pour la protection du travail et
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (M.B. 07.02.2001).

A. 2. Qualifications

Le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation doit obligatoirement :

- présenter en annexe à son offre une lettre dans laquelle il certifie être qualifié pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé;
- présenter en annexe à son offre une copie certifiée conforme du diplôme de base de la personne qui va exercer la fonction de coordinateur;
- présenter en annexe à son offre une attestation originale prouvant qu'il souscrit une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.

Il sera aussi vivement apprécié par le Maître de l'ouvrage que le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation présente en annexe à son offre une liste de références relatives à des missions de coordination en matière de sécurité et de santé qui auraient été réalisées préalablement.

A. 3. Définition de la mission à réaliser

Une seule personne sera désignée par le Maître de l'ouvrage afin de réaliser la mission de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

a) Coordination du projet de l'ouvrage

Un seul coordinateur-projet sera désigné lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage. Le coordinateur-projet est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre chargé de la conception.

Aucun local et aucun équipement de travail ne sera mis à la disposition du coordinateur-projet pour la réalisation de sa mission, le coordinateur-projet devra disposer de ses propres locaux et équipements. Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-projet est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne et assure l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier;
- il établit le PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (abrégié P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'A.R. du 25 janvier 2001;
- il adapte le P.S.S. à chaque modification apportée au projet;
- il transmet les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés;
- il conseille le Maître de l'ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au P.S.S. et lui notifie les éventuelles non-conformités;
- il ouvre le JOURNAL DE COORDINATION (abrégié J.C.) et le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (abrégié D.I.U.), les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il transmet le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le J.C. et dans un document distinct.

b) Coordination de la réalisation de l'ouvrage

Un seul coordinateur-réalisation sera désigné avant le début de l'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage. Le coordinateur-réalisation est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage. Le coordinateur-réalisation s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-réalisation est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels;
- il assure la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et d'autre part, de respecter le P.S.S.;
- il organise la coopération entre les différents entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- il prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;
- il adapte le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 29 de l'A.R. du 25.01.2001 et transmet les éléments du P.S.S. adapté aux intervenants concernés;
- il tient le J.C. et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° de l'A.R. du 25.01.2001, dans le J.C. et les notifie au Maître de l'ouvrage;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le J.C. et les laisse viser par les intéressés;
- il convoque la STRUCTURE DE COORDINATION (abrégié S.C.) conformément aux dispositions de l'article 40 de l'A.R. du 25.01.2001, si le type de chantier l'exige au sens de l'article 37 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il organise périodiquement, en tenant compte des risques présents sur le chantier, des REUNIONS DE COORDINATION SECURITE ET SANTE en présence du Maître de l'ouvrage, du Maître-d'œuvre, des éventuels bureaux d'études et des responsables sécurité des entreprises (sous-traitants et indépendants y compris);
- il effectue des VISITES D'INSPECTION SECURITE ET SANTE de façon régulière (à raison de minimum 1 visite/15 jours calendriers), il établit et diffuse aux parties concernées un rapport de visite et assure un système efficace de diffusion des consignes, instructions et divers documents relatifs aux éventuels manquements et situations dangereuses;
- il complète le D.I.U. en fonction des éléments de P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;

- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut de la réception de l'ouvrage, il remet le P.S.S. actualisé, le J.C. actualisé et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au D.I.U.

A. 4. Modalités de remise des documents

Tous les documents et pièces que le coordinateur doit réaliser et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux devront être établis en double exemplaire et en un exemplaire informatique supplémentaire.

Le coordinateur devra remettre au même moment une copie de tous les documents et pièces à l'architecte auteur de projet.

Tous les documents et plans réalisés par l'architecte, et les éventuels bureaux d'études, dont le coordinateur a besoin dans le cadre de sa mission seront tenus à sa disposition dans les meilleurs délais et facturés au prix coûtant par les auteurs de projet.

A.5. Estimation du montant des travaux

Les travaux sont estimés à un montant global de 190.000,00 € hors T.V.A.

A. 6. Contrat de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur retenu doit soumettre pour approbation et signature au Maître de l'ouvrage une proposition de contrat de coordination, en triple exemplaire, dans un délai de 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification écrite de sa désignation.

Sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le coordinateur retenu devra spécifier dans sa proposition de contrat qu'il reconnaît et accepte sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses adjoints dans l'exécution de sa mission. Le coordinateur doit s'engager à ne jamais exercer de recours contre l'architecte et les éventuels bureaux d'études auteurs de projet car ces derniers n'assument aucune responsabilité in solidum avec d'autres participants dont ils ne sont pas obligés à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage jusqu'à ce que l'ensemble des documents et pièces que le coordinateur doit produire au moment de la réception des travaux de toutes les entreprises soit aux mains du Maître de l'ouvrage.

A. 7. Délais de réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur s'engage à remplir en temps voulu, que ce soit pour la partie coordinateur-projet ou pour la partie coordinateur-réalisation, l'ensemble de sa mission.

Le coordinateur devra s'enquérir en temps voulu auprès du Maître-d'œuvre et des éventuels bureaux d'études de façon à obtenir les informations qui lui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

A. 8. Fixation des honoraires de coordinateur :

Les honoraires seront forfaitaires (de préférence) ou exprimés en un pourcentage du projet estimé.

B. CRITERES DE SELECTION :

- o Le montant proposé des honoraires sur base d'un forfait ou pourcentage;
- o Les qualifications présentées.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

2. Octroi seconde avance sur déficit 2007 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2007 ;

Vu la balance des comptes généraux de l'ASBL arrêtée au 31.12.2007, laquelle présente un déficit de 20.086,81 €;

Vu sa délibération du 11.09.2007 par laquelle le Conseil communal décide de couvrir le déficit de l'exercice 2007 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2007, pour un montant de 10.078,74 €;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

décide, à l'unanimité

de couvrir le déficit de l'exercice 2007 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 31.12.2007, pour un montant de 20.086,81 €- 10.078,74 €= 10.008,07 €

3. Approbation du budget annuel de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2008

Le Conseil approuve, par 10 « oui » et 2 « abstentions » (Mme GIGI et Mr TRINTELER), le budget annuel de l'année 2008 de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », à savoir :

- total charges :	70.667,02 €
- total produits :	45.524,00 €
- perte estimée :	- 25.143,02 €

4. Décision du Conseil communal de se porter caution solidaire envers Dexia Banque S.A., à concurrence de 25.000 € dans le cadre de la demande de garantie d'emprunt sollicitée par l'Etoile Sportive de Châtillon

Attendu que "ETOILE SPORTIVE CHATILLON", ayant son siège social Rue La Croix 15 à 6747 Châtillon, ci-après dénommée "le crédit", a décidé de conclure auprès de Dexia Banque S.A. une ouverture de crédit de 25.000 EUR (vingt-cinq mille euros) ;

Vu la lettre du 26 septembre 2007 par laquelle Dexia Banque S.A. marque son accord sur ces opérations ;

Attendu que cette ouverture de crédit doit être garantie par la Commune ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

DECLARE se porter solidairement caution vis-à-vis de Dexia Banque S.A. pour un montant de 25.000 EUR (vingt-cinq mille euros) en capital, intérêts et accessoires dans le cadre de l'ouverture de crédit précitée accordée au crédit.

AUTORISE Dexia Banque S.A. à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés aux taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque S.A., à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque S.A. à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque S.A. le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque S.A.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale, conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

5. Budget communal 2008

Conformément à l'art. L1122-23 du Code de la Démocratie Locale, le Collège communal, par l'intermédiaire de l'Echevine des Finances, commente le rapport accompagnant le projet de budget 2008.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le **budget ordinaire 2008** incluant la modification budgétaire n° 99 – service ordinaire, à savoir :

- Recettes ordinaires exercice propre :	3.344.429,17 €
- Dépenses ordinaires exercice propre :	3.291.316,24 €
- Boni exercice propre :	53.112,93 €
- Total des recettes ordinaires :	4.644.853,30 €
- Total des dépenses ordinaires :	4.112.059,19 €
- Boni :	532.794,11 €

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le **budget extraordinaire 2008** incluant la modification budgétaire n° 99 – service extraordinaire à savoir :

- Total des recettes extraordinaires :	4.037.981,48 €
- Total des dépenses extraordinaires :	3.999.739,59 €
- Boni :	38.241,89 €

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre